

SOCIETE FONCIERE LYONNAISE

Société Anonyme au capital de **93.057.948 euros**

Siège social : 42 rue Washington - 75008 PARIS

552.040.982 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

Mis à jour par le Conseil d'administration **du 6 février 2020** conformément
à la loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019
et
à la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du
droit des sociétés

*Certifiés conformes par
M. Nicolas REYNAUD
Directeur Général*

n. Reynaud

ARTICLE 5

Le siège social de la Société est fixé au 42 rue Washington – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE II

Fonds social - Actions - Obligations

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de 93.057.948 € divisé en 46.528.974 actions au nominal de deux (2) euros et entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 7

L'Assemblée Générale peut aussi décider la réduction du capital social, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des actions.

L'Assemblée Générale, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions légales.

ARTICLE 8

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation de capital sont libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime ; le surplus doit être versé en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration.

susceptible d'affecter son statut fiscal au regard des dispositions de l'article 208 C II ter précité.

IV. Outre l'obligation légale d'informer la Société de la détention de certaines fractions du capital ou des droits de vote, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendrait à détenir directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre d'actions, de droits de vote ou de titres émis en représentation d'actions correspondant à 2 % du capital ou des droits de vote de la Société, est tenue, dans les cinq jours de bourse à compter de l'inscription des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès au capital qu'elle possède.

Cette déclaration doit être renouvelée dans les conditions ci-dessus, chaque fois qu'un nouveau seuil de 2 % est atteint ou franchi, à la hausse comme à la baisse, quelle qu'en soit la raison, et ce y compris au-delà du seuil de 5 %.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, le ou les actionnaires concernés sont, dans les conditions et limites fixées par la loi, privés du droit de vote afférent aux titres dépassant les seuils soumis à déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 2 % du capital ou des droits de vote en font la demande lors de l'Assemblée Générale. La demande des actionnaires sera consignée dans le procès verbal de l'Assemblée Générale et entraînera de plein droit l'application de la sanction susvisée.

ARTICLE 11

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sauf en ce qui concerne le droit de communication qui appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

En cas d'augmentation du capital social, le droit préférentiel de souscription ou d'attribution attaché aux actions dont la propriété est démembreée est exercé dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 12

Les actions sont librement négociables, sauf les exceptions prévues par la législation en vigueur.

La durée du mandat des Administrateurs est fixée à trois ans, à l'exception des Administrateurs ayant 70 ans révolus le jour de leur nomination ou de leur renouvellement, la durée du mandat étant alors d'un an.

Les fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'Administrateur considéré.

Les Administrateurs sont rééligibles, sous réserve de la limitation instituée par les alinéas suivants.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de ce pourcentage et à concurrence du nombre excédentaire, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

L'acceptation du mandat d'Administrateur et l'entrée en fonction de chaque Administrateur entraînent l'engagement pour chaque intéressé d'affirmer à tout moment qu'il satisfait aux conditions requises par la loi pour l'exercice de ce mandat, en particulier qu'il respecte les textes relatifs au cumul de mandats.

ARTICLE 16

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire ; en cas de non ratification, les décisions prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, l'Assemblée Générale doit être convoquée immédiatement par les Administrateurs restants, à l'effet de compléter l'effectif du Conseil d'Administration.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins 25 actions, inscrites en compte sous la forme nominative.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin à son mandat.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les Administrateurs participant à la séance. La justification du nombre des Administrateurs en exercice, de leur présence ou de leur représentation, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal de chaque réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 20

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans les limites de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président ou le Directeur Général tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut décider la création en son sein de Comités d'études. Il fixe leur composition, leurs attributions et les conditions de rémunération de leurs membres.

ARTICLE 20 bis

Le Conseil d'Administration peut nommer, auprès de la Société, des Censeurs choisis parmi les actionnaires personnes physiques, sans que leur nombre puisse être supérieur à quatre.

La durée du mandat des Censeurs est fixée à trois ans, à l'exception des Censeurs ayant 70 ans révolus le jour de leur nomination ou de leur renouvellement, la durée du mandat étant alors d'un an.

Les Censeurs sont appelés à assister comme observateurs aux réunions du Conseil d'Administration et peuvent être consultés par celui-ci ; ils peuvent, sur les propositions qui

cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

L'acceptation et l'exercice des fonctions de Directeur Général entraînent l'engagement pour l'intéressé d'affirmer qu'il satisfait aux limitations prévues par la loi en ce qui concerne le cumul de mandats de directeur général et d'administrateur de sociétés anonymes.

III - Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs Directeurs Généraux Délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique aussi au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être choisis parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux. Ils sont révocables, à tout moment, par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ces fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

IV - Le Conseil d'Administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur Général et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle que cette Assemblée Générale détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre les membres la somme globale allouée aux Administrateurs dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Commissaires aux comptes

ARTICLE 23

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

- les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur un compte tenu par la Société ont le droit d'assister, de voter à distance ou de se faire représenter aux Assemblées Générales, sous condition de l'inscription en compte de leurs titres dans les comptes tenus par la Société.

Ces formalités doivent être accomplies au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

L'accès à l'Assemblée Générale est ouvert à ses membres ainsi qu'aux mandataires et intermédiaires inscrits, sur simple justification de leurs qualités et identité. Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

- II - Tout actionnaire peut, dans les conditions légales et réglementaires, voter à distance ou donner pouvoir à un autre actionnaire, son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, mais aussi à toute autre personne (physique ou morale) de son choix, en vue d'être représenté à une Assemblée Générale, à la condition d'en faire la demande par écrit, aux fins d'obtention d'un formulaire, auprès de la Société. Ladite demande doit parvenir au siège social six jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas de représentation d'un actionnaire par une personne autre que son conjoint ou son partenaire pacsé, le mandataire devra informer l'actionnaire de tout risque de conflit d'intérêt, c'est-à-dire de tout fait permettant à l'actionnaire de mesurer le risque que le mandataire poursuive un intérêt autre que le sien.

Lorsqu'un de ces faits se produit, le mandataire devra en informer sans délai l'actionnaire à qui il appartiendra de confirmer expressément le mandat. A défaut, celui-ci sera caduc et le mandataire devra en informer la Société.

Toute personne autre qu'un conjoint ou un partenaire pacsé qui sollicite de façon active des mandats (actionnaire minoritaire ou association de défense d'actionnaires par exemple) en proposant directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit de recevoir des procurations pour représenter un ou plusieurs actionnaires devra rendre publique sa politique de vote. Cette personne pourra également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée ; si elle le fait, elle devra exercer un vote conforme à ses intentions pour toute procuration reçue sans instruction de vote.

En cas de manquement par le mandataire à l'une des obligations ci-dessus, l'actionnaire représenté pourra demander au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social d'interdire au mandataire de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée ; la durée de cette interdiction ne pourra pas excéder trois ans. La société pourra présenter la même demande mais seulement en cas de violation des règles sur la sollicitation active de mandats.

La formule de vote à distance ou de procuration doit être reçue au plus tard trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale.

primes d'émission) ne bénéficient pas d'un droit de vote double conformément au dernier alinéa de l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce.

ARTICLE 30

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Elle entend également les rapports des Commissaires aux comptes et statue sur le rapport spécial concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Elle approuve, modifie ou rejette les comptes annuels ainsi que les comptes consolidés et statue sur l'affectation et la répartition du bénéfice.

Elle nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

Elle détermine la rémunération des Administrateurs.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle confère enfin au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui n'entraînent pas modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

ARTICLE 31

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux comportant les indications exigées par la législation en vigueur, établis par les membres du Bureau et signés par eux, ou tout au moins la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations.

Ils sont transcrits sur un registre spécial, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, et signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, ou encore par le Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé :

- les sommes que l'Assemblée Générale juge utile d'affecter à un fonds de prévoyance ou à toute autre réserve ;
- la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Le solde est reporté à nouveau.

Dès la mise en paiement de toute distribution, chaque Actionnaire à Prélèvement deviendra immédiatement débiteur envers la Société d'une somme égale au montant du prélèvement dont la Société a l'obligation de s'acquitter au titre de la quote-part lui revenant.

La mise en paiement de toute distribution à un Actionnaire à Prélèvement s'effectuera par inscription en compte courant individuel de cet actionnaire (sans que celui-ci ne produise d'intérêts), le remboursement du compte courant intervenant dans un délai de [cinq] jours ouvrés à compter de ladite inscription après compensation avec le montant de l'indemnisation due par l'Actionnaire à Prélèvement à la Société en application des stipulations prévues ci-dessus.

ARTICLE 34

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende en numéraire, ou en actions émises par la Société à titre d'augmentation de son capital social. Néanmoins, chaque Actionnaire à Prélèvement, le cas échéant, recevra obligatoirement une partie de la distribution en numéraire payée en compte courant individuel de telle sorte que l'indemnisation due par celui-ci à la Société conformément aux stipulations de l'article 33 des statuts puisse être imputée sur la fraction en numéraire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est habilitée à fixer, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, le montant de l'augmentation du capital social, ainsi que toutes modalités complémentaires relatives aux actions nouvelles et à modifier les dispositions statutaires relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le composent. Ces pouvoirs peuvent être délégués au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut autoriser en cours d'exercice, dans les conditions prévues par la loi, la distribution d'un acompte sur le dividende de cet exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres de la Société sont, ou deviendront à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.